

Règlement du jeu concours « 40 ans d'Aircalin »

Article 1 : Organisation

La société AIR CALEDONIE INTERNATIONAL (AIRCALIN), dont le siège social est situé au 8, rue Frédéric Surleau – BP 3736 – 98846 Nouméa Cedex, Nouvelle-Calédonie, RDC NOUMEA 83 B 091 454, ci-après dénommée l'organisateur, organise un jeu gratuit et sans obligation d'achat intitulé « 40 ans d'Aircalin », se déroulant du 24 novembre 2023 au 8 décembre 2023 inclus.

Article 2 : Objet du jeu concours

Le jeu « 40 ans d'Aircalin » sera mis à disposition des participants via un formulaire sur le site du jeu <https://www.aircalin40.com> Les participants seront invités à remplir le formulaire d'inscription en renseignant les champs prescrits avec leurs informations personnelles valides.

La copie du règlement est disponible à titre gratuit à l'agence de la société AIRCALIN à Nouméa, 47 rue de Sébastopol, chez Maître Olivier LESSON, Huissier de Justice sis 7 bis rue Suffren – immeuble Le Kariba au Quartier Latin BP 210000 98466 Nouméa, et téléchargeable sur le site du jeu <https://www.aircalin40.com>

Ce jeu concours n'est ni organisé, ni parrainé par Facebook, Twitter, Google, Apple ou Microsoft.

La participation au jeu « 40 ans d'Aircalin » implique l'acceptation sans réserve du présent règlement dans son intégralité. Les participants sont également invités à s'inscrire à la newsletter en cochant la case « Je souhaite recevoir les promotions et actualités d'Aircalin » pour recevoir les meilleures offres et actualités d'Aircalin. Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le règlement entraînera la nullité de la participation.

Les noms des gagnants seront choisis aléatoirement par un tirage au sort parmi les propositions dans le cadre des participations au jeu « 40 ans d'Aircalin ». Les gagnants seront contactés via l'adresse e-mail ou le numéro de téléphone transmis dans le formulaire de participation.

Article 3 : Date et durée

Le jeu « 40 ans d'Aircalin » se déroulera du 24 novembre 2023 au 8 décembre 2023 inclus. L'organisateur se réserve la possibilité de prolonger l'une des périodes de jeu et de reporter toutes dates annoncées sur simple modification du présent règlement.

Article 4 : Conditions de participation et validité de la participation

4-1 Conditions de participation

Le concours est ouvert à toutes personnes majeures domiciliées en Nouvelle-Calédonie.

Le participant doit effectuer le remplissage complet du formulaire qui comprend les champs suivants :

1. NOM
2. PRENOM
3. DATE DE NAISSANCE

4. ADRESSE EMAIL

5. NUMÉRO DE TÉLÉPHONE

6. Réponse correcte à la question

7. Acceptation du présent règlement

8. Acceptation éventuelle de opt-in à la newsletter Aircalin

9. Validation de sa participation grâce au bouton « VALIDER » se trouvant sous le formulaire.

Le personnel de la société organisatrice et leurs ayants-droit, ainsi que toutes personnes ayant participé à l'élaboration du concours ne sont pas autorisés à participer. Il ne sera admis qu'une seule participation par personne (même nom, même prénom, même adresse email). Le concours est soumis à la réglementation de la loi française applicable aux jeux et concours.

4-2 Validité de la participation

Les champs du formulaire de participation doivent être intégralement complétés et validés. Les informations d'identité ou d'autres champs à compléter durant le processus de participation qui se révéleraient incomplets ou inexacts entraînent la nullité de la participation. L'organisateur se réserve le droit d'éliminer du concours toute participation qui ne respecterait pas le règlement.

L'organisateur ne pourra être tenu responsable d'une participation non enregistrée par l'application mise en place, ou non prise en compte, en raison de problèmes techniques survenus pendant la participation, indépendants de la volonté de l'organisateur.

Article 5 : Désignation des gagnants

Les gagnants du jeu « 40 ans d'Aircalin » seront désignés par un tirage au sort réalisé le mardi 12 décembre 2023.

Toute participation ne respectant pas le présent règlement sera considérée comme nulle et entraînera la désignation d'un autre gagnant parmi des suppléants désignés.

Article 6 : Prix à gagner

Les lots à remporter sont les suivants :

Lots 1 à 20 : 40 billets d'avion aller-retour à destination du réseau desservi par Aircalin, soit 2 billets par gagnant (total = 20 gagnants).

Tarifs :

- Nouméa-Auckland : 70 000F HT
- Nouméa-Melbourne : 74 000F HT
- Nouméa-Brisbane : 60 000F HT
- Noumea-Sydney : 72 000F HT
- Nouméa-Wallis : 73 000F HT
- Nouméa-Nandi : 57 000F HT
- Nouméa-Port Vila : 28 000F HT
- Nouméa-Papeete : 95 000F HT
- Nouméa-Tokyo : 91 000F HT
- Nouméa-Singapour : 91 000F HT

Lot 21 à 30 : 10 gourdes Aircalin d'une valeur unitaire de 1442F TTC
Lot 31 à 35 : 5 Chapeaux Aircalin d'une valeur unitaire de 1535F TTC
Lot 35 à 40 : 5 Caquettes Aircalin d'une valeur unitaire de 1020F TTC

Lots 21 à 30 : 10 gourdes Aircalin

Conditions particulières :

- Les billets devront obligatoirement être émis avant 31/12/2024. À défaut, la dotation sera perdue.
- Ces billets sont valables en classe économique sous réserve de disponibilité, valeur TTC.
- La valeur du billet offert ne pourra venir en déduction d'un billet acheté pour une autre destination.
- Le ou les billet(s) sont personnel(s), indivisible(s) et incessible(s) et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une quelconque réclamation, ni d'un échange ou de toute autre compensation de quelque nature que ce soit.
- Les prix n'incluent pas : l'acheminement vers l'aéroport, les transferts aéroport, les repas, les dépenses personnelles, les visas, les assurances voyages, les séjours en quarantaine.
- Il revient au bénéficiaire du billet de se conformer aux formalités exigées au moment du voyage par les différents pays de départ, de transit, d'arrivée (visas en vigueur, recensement, autorisations auprès des autorités, tests de santé exigés, vaccins, passeport sanitaire, périodes de quarantaine, etc.).
- La réservation et l'émission des billets devront se faire auprès de notre agence AIRCALIN située 47 rue de Sébastopol.
- En cas de non-présentation sur le vol réservé, les billets seront considérés comme perdus.

(1) La compagnie étant seule compétente pour vendre ou émettre un billet, vous pouvez donc simplement l'offrir à un tiers sans transaction financière. Seule Aircalin pourra effectuer le changement de nom. La cession ou sa vente relèverait de l'usurpation de titre, prévue et réprimée par l'art. 433-17 du code pénal.

Article 7 : Information du nom des gagnants

Les gagnants des lots seront informés par e-mail ou par téléphone après le tirage au sort. Pour ce faire, les informations personnelles de ces derniers, renseignées lors de la participation au jeu « 40 ans d'Aircalin », doivent être correctes.

Article 8 : Remise de la dotation

Le gagnant sera invité par courriel à fournir les renseignements permettant à l'organisateur d'attribuer la dotation. À l'issue d'un délai de 10 jours consécutifs sans réponse au courriel invitant le gagnant à se manifester, la dotation sera perdue.

Chaque dotation est personnelle, indivisible et incessible et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une quelconque réclamation, ni d'un échange ou de toute autre compensation de quelque nature que ce soit.

Si l'adresse électronique du gagnant était incorrecte ou ne correspondait pas, ou si des problèmes techniques ne permettaient pas de contacter ce gagnant, l'organisateur ne pourrait en aucun cas être tenu pour responsable de la perte de la dotation. De même, il

n'appartient pas à l'organisateur de faire des recherches de coordonnées d'un gagnant si celui-ci ne pouvait être joint quelle qu'en soit la raison.

Lot non retiré : Tout gagnant injoignable ou ne répondant pas dans un délai de 10 jours consécutifs pour accepter la dotation et fournir ses coordonnées ne pourra réclamer ni la dotation, ni dédommagement ou indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 9 : Absence de compensation

Le gagnant, s'il refuse, pour quelque cause que ce soit le lot gagné, ne pourra prétendre à aucune autre compensation. Aucune demande d'échange contre des espèces ou d'autres articles ne sera admise.

Article 10 : Opérations promotionnelles

Du fait de l'acceptation de la dotation, le gagnant autorise l'organisateur à utiliser les informations personnelles fournies dans le formulaire de participation à des fins promotionnelles sur tout support de son choix, dans le cadre de la réglementation en vigueur, sans que cette reproduction n'ouvre droit à une quelconque rémunération ou indemnisation autre que la dotation gagnée.

Article 11 : Protection des données

Les données personnelles recueillies dans le cadre de la participation au concours sont enregistrées et utilisées par l'organisateur pour les nécessités de leur participation et à l'attribution de leurs gains. Les données nominatives personnelles du participant ayant coché la case « J'accepte de recevoir des informations de la part d'Aircalin, par email et/ou sms », sont exploitées à des fins commerciales dans le respect du Règlement Général de Protection des données personnelles no 2016/679 du 14 avril 2016 et de la politique de confidentialité d'Aircalin, accessible en cliquant ici ou au lien suivant : <https://nc.aircalin.com/fr/politique-de-confidentialite>.

Article 12 : Droit à l'image

Le gagnant autorise la société AIRCALIN à utiliser son nom et son image afin de valoriser la remise des lots. Dans le cas contraire, il doit le faire savoir par tout moyen mis à sa disposition.

Article 13 : Responsabilité

Le participant reconnaît et accepte que la seule obligation de l'organisateur au titre du jeu « 40 ans d'Aircalin » est de remettre les dotations aux gagnants, selon les critères et modalités définis dans le présent Règlement.

L'organisateur ne saurait être tenu responsable, sans que cette liste soit limitative, de toute défaillance technique, matérielle ou logicielle de quelque nature que ce soit, des risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau et de l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels.

La participation au jeu « 40 ans d'Aircalin » implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites d'Internet tant en ce qui concerne les performances

techniques, les temps de réponses pour consulter, que pour interroger ou transférer des informations.

Les participants devront indemniser l'organisateur de toutes conséquences pécuniaires que l'organisateur subirait en raison du non-respect total ou partiel, par le participant, des conditions stipulées au présent règlement et notamment, sans limitation, au cas où des tiers allègueraient que les informations personnelles remplies dans le formulaire seraient utilisées sans autorisation de leur part, pourtant données lors du remplissage du formulaire.

Article 14 : Cas de force majeure/réserves

La responsabilité de l'organisateur ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, le concours devait être modifié, écourté ou annulé.

L'organisateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qu'il jugera utile, relative au respect du règlement, notamment pour écarter tout participant ayant effectué une déclaration inexacte, mensongère ou fausse.

Article 15 : Litiges

Le Règlement est régi par la loi française. Toute difficulté d'application ou d'interprétation du Règlement sera tranchée exclusivement par l'organisateur. Il ne sera répondu à aucune demande ou réclamation téléphonique concernant l'application ou l'interprétation du présent règlement. Toute contestation ou réclamation se rapportant au jeu « 40 ans d'Aircalin » et/ou au tirage au sort aléatoire des gagnants, devra être formulée par écrit à l'adresse de l'organisateur. Aucune contestation ne sera prise en compte huit jours après clôture du jeu « 40 ans d'Aircalin ».